



.....

COMITE DE BRETAGNE CYCLISME

.....

DE LA PASSION À LA COMPÉTITION

.....

FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS



IMPORTANT

A L'APPROCHE DE VOS ASSEMBLEES GENERALES PENSEZ A METTRE A JOUR VOS STATUTS OU REGLEMENT INTERIEUR SELON LE CAS

Les fondateurs d'une association peuvent avoir prévu les possibilités d'évolution qui autorisent à tout moment les adhérents à en modifier l'objet ou les règles de fonctionnement.

Les statuts lient les membres d'une association entre eux. Ils possèdent les mêmes pouvoirs que les autres contrats vis-à-vis du code civil français. Ils donnent, surtout, une existence légale à l'association : dénomination, siège social, membres,.....

Le règlement intérieur est très utile car il peut se modifier facilement mais ne peut contredire les dispositions des statuts. Il organise le fonctionnement de l'association, à savoir : Horaire, utilisation des locaux,.....

En résumé, les statuts donnent une existence légale à l'association. Le règlement intérieur organise son fonctionnement interne.

STATUTS

Définition des statuts

Les statuts d'une association sont un document dans lequel figurent d'une part ses éléments d'identité (titre, but et adresse du siège social) et d'autre part l'ensemble des règles de fonctionnement qu'elle se fixe. Les statuts constituent un contrat qui s'applique entre les membres de l'association et relèvent à ce titre et dans le domaine juridique, du droit des contrats.

- Les statuts régissent le fonctionnement de l'association et les relations entre ses membres.
- Ils sont obligatoires pour l'accomplissement des formalités de déclaration de l'association en préfecture.
- Tout au long de sa vie et en diverses occasions (ouverture d'un compte bancaire, affiliation à une fédération, demande d'un numéro de SIRET ou d'un agrément ministériel, sollicitation de financements publics ou privés...), l'association pourra se voir demander ses statuts.
- La rédaction des statuts permet aussi à l'association de clarifier et de formaliser ses buts et modes de fonctionnement et de répondre à un certain nombre de questions dont elle n'avait pas forcément conscience lors de l'élaboration du projet associatif initial.
- Statuts et règlement intérieur (s'il existe) sont les documents majeurs sur lesquels il convient de s'appuyer pour organiser la vie de l'association. Ils sont également des éléments très importants dans la prévention et la gestion des conflits internes.
- Ils peuvent être le moyen de garantir une réelle démocratie interne si tel est le mode de fonctionnement que l'association s'est choisi.

MODÈLE DE STATUTS FFC

Ces statuts n'ont aucun caractère impératif. Ils sont destinés seulement à faciliter la tâche aux promoteurs de clubs cyclistes en vue d'une affiliation à la FFC

Cette affiliation peut, en principe, être obtenue dès l'instant où l'organisation et le fonctionnement du club demandeur sont conformes aux dispositions de la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et au décret n° 85 237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs, et où ils ne sont pas incompatibles avec les règles fédérales.

A) Objet et composition de l'association

Article 1

L'association dite :fondée ena pour objet la pratique du cyclisme sous toutes ses formes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à

Elle a été déclarée à la Préfecture/sous-préfecture desous le n°.....
le.....(Journal Officiel du

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse en liaison avec la pratique du sport cycliste.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'association se compose d'au moins 6 membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être titulaire d'une licence délivrée par la F.F.C. et avoir payé à l'association une cotisation annuelle.
Le taux de cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

L'association peut également comporter des membres d'honneur. Ce titre est décerné aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confirme à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenus de payer la cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre se perd :

1. par la démission,
2. par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

B) Affiliation

Article 5 L'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclisme conformément aux principes édictés par celle-ci. Elle s'engage :

1. à se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles établies par la F.F.C.,
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements.

C) Administration et fonctionnement

Article 6 L'association est administrée par un bureau de membres, comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association.

Le bureau exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans.

Ne peuvent être élus que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de 18 ans, de nationalité étrangère, à la condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8 L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectuée par les membres du Bureau.

Article 9 L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association visés à l'article 3 ci-dessus. Seuls ont droit de vote les membres actifs à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au 1er janvier de l'année en cours.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale du comité départemental F.F.C. deet du comité régional FFC de.....

Article 10 Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des présents.

Article 11 Les dépenses sont ordonnancées par le Président.
L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou; à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

D) Modifications des statuts et dissolution

Article 12 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 13 L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

Article 14 En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

(Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à, activité étrangère au sport et comprenant.....).

Ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'association, sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

E) Formalités administratives et règlement intérieur

Article 15 Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° les modifications apportées aux statuts ;
- 2° le changement de titre de l'association ;
- 3° le transfert du siège social ;
- 4° les changements survenus au sein du Bureau.

Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le Bureau et adoptés par l'assemblée générale.
Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à.....
le....., sous la présidence de M..... assisté de
MM.....

Pour le comité de direction de l'association :

Nom	Nom :
Prénoms :	Prénoms :
Profession :	Profession :
Adresse :	Adresse :
Fonction au sein du Comité de direction :	Fonction au sein du Comité de direction :

(Signature)
(Cachet de l'association)

(Signature)
(Cachet de l'association)

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur d'une association loi 1901 a pour objet de compléter et de préciser les statuts. Il a donc une valeur assez proche de ces derniers mais possède l'avantage principal de pouvoir être modifié facilement.

Le règlement intérieur d'une association loi 1901 a la même valeur que les statuts.

Le règlement intérieur s'impose aux membres et aux dirigeants de l'association loi 1901 dès lors :

- qu'il est conforme à la loi et aux statuts ;
- qu'il a été adopté par la procédure prévue par les statuts, ou, si rien n'a été prévu, par l'assemblée générale ;
- et, que son élaboration a été prévue par les statuts ou par l'assemblée générale des membres.

Un règlement intérieur a pour objet de compléter et de préciser les statuts. Il ne doit donc ni les modifier ni les contredire. En cas de conflit avec les statuts, les tribunaux ont jugé que les statuts devaient prévaloir sur le règlement intérieur (CA Paris 17 décembre 1996).

En revanche, le respect du règlement intérieur ne s'impose pas aux personnes non membres de l'association loi 1901, sauf s'il émane d'une association chargée d'une mission de service public et qu'il concerne l'organisation et le fonctionnement de ce service.

Le règlement intérieur présente de nombreux avantages pour l'association loi 1901

L'élaboration d'un règlement intérieur offre plusieurs avantages :

- Il permet de rendre les statuts plus clairs, les détails de fonctionnement étant précisés dans le règlement intérieur. Vos futurs membres pourront plus facilement prendre connaissance des règles essentielles.
- Il permet d'adapter l'organisation de l'association loi 1901 sans avoir à modifier ses statuts.
- L'absence de dépôt du règlement intérieur à la préfecture vous évite de rendre publiques les règles de fonctionnement interne de votre association loi 1901.

Vous pouvez modifier librement le règlement intérieur sans avoir à le déclarer à la préfecture, ce qui vous évite de repayer les formalités déclaratives à chaque fois.

Pour répondre pleinement aux exigences de votre association loi 1901, il vaut mieux établir le règlement intérieur après quelques mois ou mieux une année d'existence. Il pourra ainsi être mis en phase avec les problèmes liés au fonctionnement et contribuer à les résoudre. En revanche, les associations loi 1901 tenues de se doter d'un règlement intérieur doivent l'adopter en même temps que leurs statuts car elles doivent communiquer ces documents à l'administration dont elles dépendent

La mise en place du règlement intérieur d'une association loi 1901 nécessite de suivre plusieurs étapes : son élaboration et son adoption, sa déclaration et sa publication puis son éventuelle approbation par l'administration concernée.
Découvrez nos conseils pratiques

1ère étape : élaboration et adoption du règlement intérieur de l'association loi 1901

Ce sont les statuts qui déterminent l'organe chargé d'élaborer et d'adopter le règlement intérieur. Cet organe peut être choisi librement : président, bureau, conseil d'administration... et peut être à la fois chargé de l'élaboration et de l'adoption des statuts ou n'être chargé que de l'élaboration du règlement intérieur, son adoption revenant à un autre organe de l'association loi 1901.

Si rien n'est prévu dans les statuts, le règlement intérieur doit être adopté par l'assemblée générale. Pour procéder à la modification du règlement intérieur, il faut également suivre les règles prévues au sein des statuts.

Il est conseillé de prévoir que le règlement intérieur est l'oeuvre exclusive du bureau ou du conseil d'administration. En effet, le faire élaborer ou ratifier par l'assemblée générale obligerait à consulter cette dernière à chaque changement, ce qui interdirait toute adaptation rapide.

2ème étape : déclaration du règlement intérieur de l'association loi 1901

En principe, vous n'avez pas à déclarer le règlement intérieur à la préfecture. Sa publication au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales n'est pas non plus requise.

Toutefois, un règlement intérieur concernant un service public géré par une association doit être porté à la connaissance des usagers. C'est ainsi le cas du règlement d'une garderie ou d'un accueil collectif de mineurs.

De même, les associations sportives habilitées doivent déclarer leur règlement au Ministère chargé des Sports.

3ème étape : approbation du règlement intérieur par l'administration concernée

En principe, votre règlement intérieur n'a pas besoin d'être soumis à l'approbation de l'administration pour entrer en vigueur. Néanmoins, les associations tenues d'adopter un règlement intérieur doivent le transmettre à l'administration concernée si elles veulent bénéficier d'un avantage particulier.

Ainsi, une association reconnue d'utilité publique doit obligatoirement communiquer son règlement intérieur ainsi que toutes ses modifications aux autorités administratives. Il doit notamment être approuvé par le Ministère de l'Intérieur.

4ème étape : faire appliquer le règlement intérieur de l'association loi 1901

Le règlement intérieur s'impose aux dirigeants et aux adhérents au même titre que les statuts. Toute violation de celui-ci constitue une faute susceptible d'être sanctionnée.

Toutefois, trois conditions sont nécessaires pour que le règlement intérieur ait une portée obligatoire :

- il est conforme à la loi et aux statuts ;
- il a été adopté dans les conditions prévues par les statuts ou par l'assemblée générale de l'association loi 1901 ;

il a été remis à l'ensemble des adhérents de l'association et est affiché au sein de l'association loi 1901

Une association loi 1901 peut modifier librement son règlement intérieur en respectant la procédure qu'elle a prévue dans ses statuts ou dans son règlement intérieur.

1ère étape : l'association loi 1901 doit obtenir l'approbation de l'organe compétent

Lorsque la loi n'a pas rendu obligatoire l'établissement d'un règlement intérieur, les statuts ou le règlement intérieur peuvent fixer l'organe compétent pour le modifier. Si rien n'a été prévu, c'est l'organe qui a adopté le règlement intérieur qui est compétent pour le modifier.

Lorsque la loi a rendu obligatoire l'établissement d'un règlement intérieur (associations reconnues d'utilité publique, fédérations sportives...), il est possible qu'elle ait aussi déterminé l'organe compétent au sein de l'association loi 1901 pour modifier le règlement intérieur.

2ème étape : déclaration du règlement intérieur modifié de l'association loi 1901

En principe, il n'est pas obligatoire de déclarer et de publier la modification du règlement intérieur.

En revanche, les associations reconnues d'utilité publique doivent adresser à la préfecture toute modification de leur règlement intérieur. Les modifications ne pourront entrer en vigueur qu'après l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Enfin, les associations gérant des services publics (garderie, centre aéré, etc.) devront porter à la connaissance des usagers les modifications de leur règlement intérieur.

3ème étape : entrée en vigueur du règlement intérieur modifié de l'association loi 1901

Les modifications du règlement intérieur entrent en vigueur dès leur approbation par l'organe compétent. Si l'approbation d'une autorité particulière est nécessaire, il faudra attendre son accord pour que les modifications soient applicables au sein de l'association loi 1901.

Toutefois, les modifications du règlement intérieur ne s'imposent aux membres et aux dirigeants de l'association loi 1901 que dès lors :

- qu'elles sont conformes à la loi et aux statuts ;
- qu'elles ont été adoptées par la procédure prévue par les statuts, ou, si rien n'a été prévu, par l'organe l'ayant adopté (assemblée générale, conseil d'administration, bureau) ;
- et, que l'élaboration du règlement intérieur a été prévue par les statuts ou par l'assemblée générale des membres.

A partir du moment où ces règles ont été respectées, toute violation du règlement intérieur pourra être sanctionnée via la [procédure disciplinaire](#) et pourra éventuellement aboutir à l'[exclusion](#) du membre concerné

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$